

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET N° 2019 – 149 DU 29 MAI 2019**

fixant les modalités des élections des représentants des organisations au sein du Conseil Économique et Social.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,****CHEF DE L'ÉTAT,****CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Économique et Social ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 mai 2019,

**DÉCRÈTE****Article premier**

Le présent décret fixe les modalités des élections des représentants des organisations au sein du Conseil Économique et Social.

**Article 2**

En vue de la désignation des représentants des organisations au sein du Conseil Économique et Social, il est créé sous la supervision du ministre chargé des Relations avec les Institutions, un Comité national chargé de coordonner le processus électoral pour l'élection des représentants des organisations devant siéger au Conseil Économique et Social.

Le Comité comprend :

- un représentant du ministre chargé des Relations avec les Institutions, Président ;
- un représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;

- un représentant du ministre chargé du Travail ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Secrétaire général du Conseil Économique et Social en qualité de Rapporteur.

Les membres du Comité sont nommés par arrêté du ministre chargé des Relations avec les Institutions.

Le ministre chargé des Relations avec les Institutions rend compte des travaux du Comité au Président de la République.

### **Article 3**

Les organisations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont :

- les organisations d'employeurs ;
- les syndicats de travailleurs ;
- les associations de développement ;
- les organisations d'artisans ;
- les organisations d'artistes et d'animateurs culturels ;
- les fédérations sportives ;
- les organisations représentant des professions libérales ;
- les organisations de chercheurs ;
- les organisations de personnes exerçant des activités sociales.

### **Article 4**

L'élection des représentants des organisations visées à l'article 3 du présent décret est effectuée au scrutin secret majoritaire uninominal à deux (02) tours.

Au premier tour, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé élu.

A défaut, il est procédé à un deuxième vote entre les deux (02) candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Est élu celui des deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

### **Article 5**

Pour chaque organisation et pour chaque phase de l'élection, un présidium est mis en place pour diriger le scrutin.

Il comprend :

- un président ;
- un rapporteur ;
- un secrétaire.

Le présidium dresse séance tenante, un rapport détaillé du déroulement des opérations de vote. Ce rapport signé de tous les membres du présidium est transmis au Président du Comité national dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent le scrutin.

Tout incident survenu au cours du scrutin doit être mentionné au rapport.

#### **Article 6**

Avant le scrutin, le présidium donne lecture des dispositions de la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Économique et Social et du présent décret.

#### **Article 7**

Les quatre (04) représentants des organisations d'employeurs sont élus par un collège électoral constitué de cinq (05) délégués de chaque organisation patronale reconnue par le ministère en charge du Travail.

Les élections ont lieu sous la supervision du ministre chargé du Travail.

#### **Article 8**

Les quatre (04) représentants des syndicats de travailleurs sont élus par un collège électoral constitué de cinq (05) délégués de chaque centrale ou confédération syndicale reconnue par le ministère en charge du Travail.

Toutefois, aucune centrale ou confédération syndicale ne doit occuper plus d'un siège au Conseil Économique et Social.

Les élections se déroulent sous la supervision du ministre chargé du Travail.

#### **Article 9**

Sous la supervision du ministre chargé de l'Agriculture, l'élection des six (06) personnalités devant représenter les associations de développement a lieu, conformément à la loi n°92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social, à raison d'un représentant pour les couples de départements comme suit :

- l'Atlantique et le Littoral ;
- l'Ouémé et le Plateau ;
- le Zou et les Collines ;
- l'Atacora et la Donga ;
- le Borgou et l'Alibori ;
- le Mono et le Couffo.

L'élection s'organise en deux étapes :

- 1- sous la supervision du maire assisté d'un (01) représentant du ministère en charge de l'Agriculture, les associations de développement régulièrement enregistrées au Ministère de l'Intérieur élisent deux (02) délégués, tous corps de métiers confondus au niveau de chaque commune ou municipalité ;
- 2- au chef-lieu d'un des deux départements, choisi par le ministre, et sous la supervision du préfet compétent, assisté du directeur départemental du ministère en charge de l'Agriculture, les délégués des communes et municipalités réunis en collège électoral procèdent à l'élection en leur sein du représentant des deux départements concernés au Conseil Économique et Social.

## Article 10

L'élection des deux (02) représentants des organisations d'artisans est effectuée en trois (03) étapes :

- 1- sous la supervision du maire, assisté d'un (01) représentant du ministère en charge de l'Artisanat, les artisans tous corps de métiers confondus au niveau de chaque commune ou municipalité, élisent en leur sein un délégué communal ou municipal ;
- 2- réunis au chef-lieu de chaque département, les délégués communaux et municipaux élisent ensuite un (01) représentant départemental sous la supervision du préfet assisté du directeur départemental du ministère en charge de l'Artisanat ;
- 3- le ministre chargé de l'Artisanat réunit à Cotonou, les représentants départementaux qui élisent en leur sein leurs deux représentants au Conseil Économique et Social.

## Article 11

Le représentant des organisations d'artistes et d'animateurs culturels est élu par un collège constitué de trois (03) délégués eux-mêmes préalablement élus par chaque organisation d'artistes et d'animateurs culturels reconnue par le ministère en charge de la Culture et le Ministère de l'Intérieur.

L'élection a lieu à Cotonou sous la supervision du ministre chargé de la Culture.

## Article 12

L'élection des deux (02) représentants des fédérations sportives est effectuée sous la supervision du ministre chargé des Sports en deux (02) phases :

- 1- chaque fédération sportive légalement constituée désigne en son sein un délégué pour faire partie du collège électoral ;
- 2- le collège électoral procède à Cotonou à l'élection des deux (02) représentants des fédérations sportives devant siéger au Conseil Économique et Social.

## Article 13

L'élection des deux (2) représentants des professions libérales se déroule comme suit :

- 1- sous la supervision de leurs ministres de tutelle respectifs, les organes dirigeants des professions libérales organisées en Ordres, Chambres ou Associations et non affiliées à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, désignent en leur sein, un délégué par profession pour constituer le collège électoral ;
- 2- dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la désignation, rapport en est fait au ministre chargé des Relations avec les Institutions par le Comité national. Le ministre réunit à Cotonou, le collège électoral en vue de l'élection en son sein des deux (2) personnalités devant siéger au Conseil Économique et Social.

#### Article 14

Les deux (2) représentants des organisations des chercheurs sont élus sous la supervision du Conseil National de l'Éducation par un collège électoral composé des responsables des structures publiques de recherche, des recteurs des universités nationales, des doyens des facultés et des directeurs d'écoles ou instituts de l'enseignement supérieur public.

#### Article 15

Les deux (2) représentants des organisations des personnes exerçant des activités sociales sont élus suivant la procédure ci- après :

- 1- chaque organisation de personnes exerçant des activités sociales au Bénin et reconnue par le Ministère de l'Intérieur délègue un (01) représentant pour constituer un collège électoral ;
- 2- réuni à Cotonou, sous la supervision du ministre chargé des relations avec les Institutions, le collège ainsi constitué élit en son sein deux (02) représentants devant siéger au sein du Conseil Économique et Social.

#### Article 16

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique veillent, chacun en ce qui le concerne à la diffusion, à l'application et au respect strict des dispositions du présent décret.

#### Article 17

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 93-149 du 08 juillet 1993, le décret n° 99-150 du 31 mars 1999 et le décret n° 2014-262 du 18 avril 2014.

Il sera publié au Journal officiel.

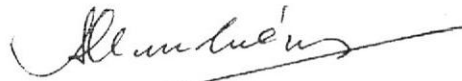
Fait à Cotonou, le 29 mai 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,



**Séverin Maxime QUENUM**

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MJL 2 - AUTRES MINISTERES 21- SGG 4 - JORB 1.